



Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

Règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière

Rémunération des plans d'épargne- logement - Règlement n° 97-01

Le *JO* du 21 janvier 1997 a publié :

- le règlement n° 97-01 du CRBF, du 20 janvier homologué par arrêté ministériel de la même date ; cet arrêté étend l'application du règlement aux services financiers de La Poste et aux comptables du Trésor ;
- un arrêté du 20 janvier 1997 relatif aux taux d'intérêt des dépôts et des prêts d'épargne-logement et au montant de la prime propre au régime des plans d'épargne-logement.

Ces textes modifient les conditions applicables aux plans d'épargne-logement ouverts à compter du 23 janvier 1997.

L'épargne affectée à cet instrument d'épargne est désormais rémunérée à 4,25 %.

Ce taux se compose comme précédemment à hauteur des $5/7^{\circ}$ d'un intérêt versé par la banque et pour $2/7^{\circ}$ d'une prime versée par l'État dans la limite de 10 000 francs, inchangée depuis le 15 mars 1976.

Cette diminution de la rémunération de l'épargne entraîne mécaniquement celle du taux d'intérêt fixé à 4,8 % (soit 3,10 % au titre de la rémunération bancaire et 1,70 % au titre de la marge) pour les prêts qui pourraient être demandés à la fin de la phase obligatoire d'épargne. ■